

# Les révisions de l'ordonnance générale sur la protection des eaux (ASPAN)

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **48 (1975)**

Heft 5

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-127766>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# La revision de l'ordonnance générale sur la protection des eaux (ASPAN)

38

La nouvelle loi sur la protection des eaux, du 8 octobre 1971, a été mise en vigueur par le Conseil fédéral le 1er juillet 1972. Les articles 19 et 20 disposent qu'en règle générale, dans l'intérêt de la protection des eaux, seules les constructions nouvelles et les transformations prévues à l'intérieur des zones à bâtir peuvent être autorisées et, si de telles zones font défaut, celles qui se trouvent dans le périmètre délimité par le plan directeur des égouts. «Un permis ne peut être délivré pour la construction de bâtiments et d'installations hors du périmètre du plan directeur des égouts que dans la mesure où le requérant peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin.» Assez vite, certains milieux ont estimé que ces prescriptions déjà sévères en elles-mêmes avaient été encore renforcées par les articles 25 et 27 de l'ordonnance générale sur la protection des eaux du 19 juin 1972. Quelques cantons, des experts et des parlementaires ont ainsi demandé une révision de l'ordonnance. Le Conseil fédéral a répondu à leur vœu le 6 novembre 1974, et cela d'une manière qui nous paraît à la fois judicieuse et équitable. Ne sont réputées transformations au sens de la loi sur la protection des eaux que les «modifications apportées à des constructions en vue d'agrandir de plus d'un quart des locaux affectés à une utilisation déterminée (logement, agriculture, artisanat ou autre) ou d'en changer le mode d'utilisation ou d'exploitation dans une proportion semblable». Selon les nouveaux termes de l'article 27, 1er al., de l'ordonnance générale sur la protection des eaux, le requérant n'est plus tenu de prouver lui-même, dans chaque cas, qu'il doit recevoir une autorisation exceptionnelle. On renonce à cet élément subjectif. A l'avenir, le besoin de construire ou de transformer un bâtiment ou une installation en dehors des zones à bâtir ou du périmètre délimité par le plan directeur des égouts est considéré comme objectivement fondé lorsque l'emplacement choisi est justifié par la destination des constructions et qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'oppose au projet de construction. «Une transformation peut également être réputée satisfaisante à un besoin objectivement fondé lorsqu'elle constitue la seule possibilité d'utiliser de façon judicieuse un bâtiment dont la conservation est souhaitable dans l'intérêt public. La possibilité de raccordement à une canalisation ne remplace en aucun cas les exigences précitées pour la reconnaissance d'un besoin objectivement fondé.» En formulant différemment les articles 25 et 27, 1er al., de l'ordonnance générale sur la protection des eaux, la Confédération ne donne pas le feu vert à la transformation en maisons de vacances de toutes

les granges qui ne sont plus utilisées pour les besoins de l'agriculture. Dans sa circulaire aux gouvernements cantonaux du 25 novembre 1974, le Département fédéral de l'intérieur précise au contraire que par principe, selon le texte révisé, il n'est possible de délivrer un permis de construire en dehors des zones à bâtir que si l'emplacement choisi est justifié par la destination de la construction ou de l'installation. Si cette condition est remplie, les divers intérêts entrant en jeu, privés et publics, et parlant soit en faveur, soit contre le projet de construction à l'emplacement prévu, doivent être soupesés soigneusement. Lorsque l'intérêt public est le plus important, l'autorisation doit être refusée. Mais si les intérêts privés sont prépondérants, elle doit être accordée. Il ne sera pas facile, aux autorités communales responsables des constructions, d'apprécier ces intérêts de manière équitable et objective. Il ne faut pas perdre de vue non plus que les membres de la municipalité subissent fréquemment des pressions. A l'occasion, des considérations aisées à concevoir et non dépourvues d'égoïsme peuvent aussi entrer en ligne de compte. C'est la raison pour laquelle la législation sur la protection des eaux doit être complétée par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, qui dispose que les permis de construire en dehors des zones à bâtir sont soumis à l'approbation de l'autorité cantonale compétente.

ASPAN

---

## Le problème des maisons-tours

Les hauts immeubles et les indices d'utilisation ont toujours préoccupé les autorités et les architectes. En 1967, l'urbaniste bernois Hans Aregger et l'architecte zurichois Otto Glaus ont publié un ouvrage remarquable sur les gratte-ciel et l'urbanisme (Verlag für Architektur). A la fin de 1965, peu après la mort du professeur Ernst Egli, l'Association suisse pour le plan d'aménagement national avait fait paraître l'étude qu'elle lui avait demandée sur l'application des indices d'utilisation. Cette publication est aujourd'hui épuisée. Mais en juin 1974, l'Association suisse pour le plan d'aménagement national a édité une nouvelle étude qui présente optiquement, au moyen d'exemples pratiques et de nombreuses photographies, la hauteur correspon-